

Carte des types de boisement sur la CC du Mellois en Poitou (fév. 25)

Synthèse

- Surface de forêt : 17 960 ha
- Taux de boisement : 13,9 %
- Nb de prop. privés total (Cadastré) : 10 138 (représentant 10 143 ha)
- nb de prop. + 20 ha : 41 (représentant 1 973 ha soit 20 %)
- nb de prop. - 20 ha : 10 097 (représentant 8 164 ha soit 80 %)
- Surface en DGD : 1 749 ha (17% des forêts privées)
- nb de DGD : 21 CBPS, 33 PSG

Type de boisement (17 960 ha (public/privé))

- Forêt fermée feuillus (14 597 ha)
- Forêt ouverte feuillus (203 ha)
- Forêt fermée conifères (231 ha)
- Forêt fermée mixte (667 ha)
- Forêt ouverte mixte (5 ha)
- Forêt fermée sans couvert arboré (1 122 ha)
- Peupleraie (868 ha)
- Lande (264 ha)



Carte des types de boisement sur la CC du Mellois en Poitou (fév. 25)

Synthèse

- Surface de forêt : 17 960 ha
- Taux de boisement : 13,9 %
- Nb de prop. privés total (Cadastré) : 10 138 (représentant 10 143 ha)
- nb de prop. + 20 ha : 41 (représentant 1 973 ha soit 20 %)
- nb de prop. - 20 ha : 10 097 (représentant 8 164 ha soit 80 %)
- Surface en DGD : 1 749 ha (17% des forêts privées)
- nb de DGD : 21 CBPS, 33 PSG

Type de boisement (17 960 ha (public/privé))

- Forêt fermée feuillus (14 597 ha)
- Forêt ouverte feuillus (203 ha)
- Forêt fermée conifères (231 ha)
- Forêt fermée mixte (667 ha)
- Forêt ouverte mixte (5 ha)
- Forêt fermée sans couvert arboré (1 122 ha)
- Peupleraie (868 ha)
- Lande (264 ha)

Risque incendie

- Obligation Légale de Débroussaillage



	Éléments de positionnement du CNPF concernant les documents d'urbanisme	
	Rédaction : Manuel Mirlyaz (Char.missions)	Version 5 - 01/06/2024 -
	Approbation : Fabienne Benest (Dir. Adj.)	<u>Diffusion</u> : Collectivités

La forêt est un espace naturel nécessaire au développement local. Elle répond à plusieurs enjeux de développement durable : économique, social et environnemental. Elle permet également de séquestrer du carbone, environ 1m3 pour 0,81t de CO₂. La forêt couvre environ 17% du territoire ex-Poitou-Charentes et appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. Cette note présente le positionnement du CNPF par rapport aux documents d'urbanisme. Dans un premier temps, elle expose quelques éléments de diagnostic à mentionner, dans un second temps, les textes de référence couramment employés par les collectivités et leurs impacts. Cela concerne le règlement écrit et graphique. Enfin, des éléments sont abordés pour sensibiliser les élus et apporter des compléments d'analyse.

1 - Des éléments dans le diagnostic

Le diagnostic, ou rapport de présentation, expose l'état initial de la collectivité sous différents aspects pour projeter un PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) et construire le règlement. Dans cette partie il est exposé la gestion durable des forêts, comment décrire vos forêts, les risques incendies et les tendances avec les changements climatiques. Ces éléments vous permettront de mieux appréhender ces espaces.

La gestion forestière comprend les forêts des collectivités, de l'Etat et les forêts privées. Les forêts, dites publiques, sont cadrées par le Régime Forestier (livre 1, dispositions communes et livre 2 du Code Forestier, L211-1 à L277-5), cette partie n'est pas abordée dans cette note. Les forêts privées sont cadrées par le Code Forestier (livre 1 et 3) et peuvent disposer de plusieurs documents de gestion durable.

La gestion durable doit garantir la diversité biologique, la productivité et la capacité de renouvellement. Il s'agit du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), du Règlement Type de Gestion (RTG) et du Plan Simple de Gestion (PSG). Ces documents doivent respecter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Poitou-Charentes (arrêté ministériel du 11 avril 2012). Le SRGS définit les orientations de gestion sylvicole dans le cadre d'un développement durable. Les PSG sont les documents de gestion durable les plus aboutis. Le PSG est obligatoire pour les propriétaires forestiers privés qui possèdent une ou plusieurs parcelles forestières d'une surface égale ou supérieure à 20 ha, d'un seul tenant ou situées dans une même zone géographique définie par décret (art L312-1 du CF du 10 juillet 2023). Les propriétaires forestiers privés d'une forêt, d'un seul tenant ou non, de superficie comprise 10 et 20 ha, ont la possibilité de faire agréer volontairement un PSG. Ils peuvent également souscrire à un CBPS sur 10 ans pour des surfaces inférieures à 20 ha.

Les PSG présentent une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme de coupes et de travaux sur les 10 à 20 ans à venir. Ces plans sont agréés par le Centre National de la Propriété Forestière en cohérence avec le SRGS.

Les documents d'urbanisme doivent inclure dans leur rapport une description des forêts dans le périmètre concerné, l'évolution et quelques éléments statistiques. Vous trouverez des éléments de description sur le site de l'IGN, (Geoservices.ign.fr) avec les jeux de données BD Forêt V2. Le diagnostic doit mentionner un rapport entre la surface forestière et le territoire, la part de la forêt privée et une ou plusieurs cartes pour exposer le contexte. Au-dessus de 20% du taux de boisement (rapport entre la surface de bois et la surface de la collectivité), l'enjeu de la forêt pour la collectivité est fort. Vous trouverez les sylvo-écorégions et leurs descriptions sur le site de l'IFN (Inventaire Forestier National rattaché à l'IGN, les fiches SER). Les sylvo-

écorégions apportent une vision plus large et ainsi, par une articulation d'échelle, permettent d'identifier les caractères forestiers de votre territoire. En complément, les forêts anciennes connues depuis 1850, peuvent se retrouver avec les cartes d'Etat-major (disponibles sur Géoportail), dans certains cas l'Atlas Trudaine.

Nous pouvons vous fournir quelques éléments statistiques comme le nombre de propriétaires forestiers, la surface par classe et la surface soumise à des DGD (Documents de Gestion Durable). Ces éléments permettent de synthétiser le contexte. Il n'est pas possible, dans le cadre du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), de fournir une carte des DGD. En effet, il est possible de retrouver les personnes indirectement avec ce type de données. D'une manière générale, les diagnostics ne doivent surtout pas définir la gestion sylvicole à mener, notamment les essences à préconiser ou à éviter. Le SRGS reste la référence.

Si les documents d'urbanisme sont limités dans ce cadre, ils doivent, par ailleurs, présenter les risques. L'un des risques les plus importants en forêt sont les incendies. 94% des départs de feu sont d'origine humaine. En Aquitaine, plus de 1 500 départs de feu par an et 1 600 ha de surfaces brûlées en moyenne. De plus, les Méga feux de 2023 ont fortement marqués les esprits.

Le diagnostic doit comprendre un chapitre sur les risques incendies. Il est attendu dans cette partie d'évoquer, quand il existe, le PPFCL et les OLD (Obligation Légale de Débroussaillage). Les Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre les Incendies (réf. DRAAF Nouvelle Aquitaine) : sous l'autorité du préfet à l'échelle départementale et par la loi du 9 juillet 2001 sont élaborés dans les 32 départements particulièrement exposés au risque d'incendie. Ils ont pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêt, la réduction des surfaces brûlées, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences. Les OLD concernent tous les abords de construction situés dans et jusqu'à 200 m de bois, forêt, friches,... Elle comprend également les voies d'accès. Les propriétaires sont tenus de débroussailler dans un rayon de 50 m, autour des constructions et de 10 m le long des chemins d'accès, y compris sur les fonds voisins. Il existe des modèles de courrier pour les propriétaires pour pouvoir débroussailler chez ses voisins. Le débroussaillage concerne la végétation herbacées, arbustives et les branches jusqu'à 2,5m min. Il n'est pas nécessaire de couper les arbres tant qu'ils sont à plus de 3 m des maisons et 2 m des chemins d'accès. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la DFCI Aquitaine.

En note : dans un contexte de changements climatiques, avec les températures très fortes en été, les forêts périurbaines permettent d'apporter de la fraîcheur aux villes. De plus, elles apportent un cadre de vie et diversifient les paysages. Ces éléments n'apparaissent que trop peu. Pour les boisements plus modestes, l'aspect paysager est souvent mis en valeur avec des protections contraignantes. Il convient de les conserver sans pour autant les surprotéger d'un classement en EBC (Espace Boisé Classé) ou/et d'un périmètre d'intérêt paysager.

2 - La protection des boisements dans le PLU/PLUI

La protection des boisements passe par le Code Forestier et par différents classements : les zones N, les Espaces Boisés Classés et les éléments de paysage à protéger. Il n'est pas décliné dans cette note, les protections relatives aux sites classés, inscrits, réserves naturelles ou la loi littoral, ...

Le Code Forestier, au-dessus de 4 ha partout en France, les boisements sont protégés :

Le défrichement est soumis à autorisation à partir de 4 ha (art. L341-1 à 5 du CF). L'article L342-1 du CF précise que tous les boisements entre 0,5 et 4 ha sont exemptés d'autorisation de défrichement. Les préfetures de département peuvent réduire les seuils. Dans l'ex-Poitou-Charentes, les seuils relatifs ont été fixés à 1 ha, sauf exceptions (**cf. annexe 1, résumé des arrêtés préfectoraux et références**)

Les zones « N », 1^{ère} protection des PLU/PLUI, reconnu et simple :

Les zones « N » limitent fortement la construction, les changements d'affectation du sol ainsi que les activités sur ces dernières (art. R151-24 du CU). Il convient de prévoir que des aménagements en forêt sont parfois nécessaires pour la gérer. Les dessertes, places de retournement, zones de dépôt sont à prendre en compte conformément à l'article R151-25 du CU (à retrouver dans la partie « règlement écrit » de votre document).

Les EBC, Espaces Boisés Classés sont à utiliser avec parcimonie :

Le code de l'urbanisme prévoit une possibilité supplémentaire de protection des forêts ou parcs, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc...

Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) (art. L 113-1 du CU) est une mesure de protection forte qui interdit tout changement d'affectation du sol. De plus, toute modification d'un bois ainsi classé nécessitera une déclaration préalable, sauf s'il s'agit d'une coupe autorisée par un arrêté préfectoral. Tout défrichement est strictement interdit (sauf exception, sécurité, urgence,... avec obligation d'assurer le reboisement).

Les opérations prévues dans le cadre d'un DGD ne sont pas soumises à une demande d'autorisation (art R421-23-2 3° du CU).

Les EBC doivent être inférieurs à 1 ha dans la très grande majorité des cas. En effet, les arrêtés préfectoraux protègent déjà du défrichement les boisements supérieurs à 1 ha (annexe 4).

Les éléments du paysage, attention aux déclarations nécessaires :

Le classement en élément de paysage à protéger (art. L 151-23 du CU) est une disposition plus souple que les EBC. Elle soumet à déclaration tout défrichement et coupe dans le périmètre. Les DGD permettent de s'en dispenser en application de l'art. R421-23-2 (décret du 29/03/24). En conséquence, cette disposition entraîne les collectivités à gérer des déclarations supplémentaires avec peu de contraintes. L'articulation entre les forêts, les EBC et les éléments du paysage permettent d'être cohérent dans une perspective de développement durable.

En résumé :

Superposer des règlements n'amène ni de la cohérence ni de l'efficacité.

3 – Informations complémentaires

Cette partie expose dans un premier temps quelques éléments sur les classements et leurs conséquences. Dans un deuxième temps, il est exposé quelques erreurs à éviter. Enfin, nous abordons les tendances avec les changements climatiques à venir.

3.1 Comment classer et les conséquences pour la collectivité

Les éléments à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés et qui ne sont pas déjà protégés par le CF. Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU/PLUI. À noter pour les communes littorales, le PLU/PLUI doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 121-27 du code de l'urbanisme).

Il est pertinent de disposer des EBC dans et autour des villes, villages et hameaux pour conserver ou améliorer le cadre de vie. Les boisements de moins d'1ha sont à protéger pour leurs atouts paysagers et de biodiversité.

Les PLU/PLUI doivent s'attacher à préserver les boisements constitués en cohérence avec le Code Forestier mais aussi et surtout les arbres hors forêts, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Le déclassement d'un EBC est une procédure lourde et coûteuse puisqu'elle **nécessite une révision du PLU** (articles L. 153-31 à L. 153-33 et R. 153-11 du CU). De nombreuses collectivités, qui ont classé de façon excessive leurs espaces naturels en EBC, se retrouvent aujourd'hui confrontées à ce problème. La volonté des élus de préserver ces espaces se retourne contre eux quand ils doivent modifier/réviser leurs PLU/PLUI.

Durant la validité du PLU/PLUI, les classements entraînent des procédures qui chargent le personnel et les risques de contentieux.

3.2 Quelques erreurs à éviter :

Dans le diagnostic, il apparaît parfois des orientations de gestion sylvicole ou des avis. Ce n'est pas dans le champ de compétence des documents d'urbanisme. Il manque parfois un paragraphe sur le risque incendie et les OLD.

Dans le PADD, des axes et des objectifs portent sur des propriétés privées exemples :

« Mettre en valeur et rendre accessibles les espaces naturels »

« Veiller au bon état des espaces naturels (eau, boisements, terres,...) sur les plans qualitatifs et quantitatifs afin de garantir le maintien de biodiversité »

Dans ces exemples, la portée du PLU/PLUI se limitent aux parcelles publiques, soit moins de 10% en moyenne du territoire de la collectivité. Les documents d'urbanisme ne peuvent pas définir la gestion des boisements des propriétaires privés.

Dans le règlement graphique, une grande partie des boisements est classée en EBC ou en « intérêt paysager ». Ce n'est pas souhaitable pour donner du sens à réglementation. Dans le règlement écrit, les zones N (ou Nf) ne permettent pas de réaliser des aménagements nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière (dessertes, places de dépôt,...).

3.3 Les tendances générales sont les suivantes :

Les changements climatiques créent ou accentuent des problèmes sanitaires et du dépérissement. Ainsi le châtaignier présente de forte mortalité dans notre région. Le changement d'espèce est parfois inévitable. Il est possible de transformer ces peuplements (changement d'espèce) en futaie de Pin. Le Pin maritime est une espèce frugale à amplitude très large dont les débouchés sont bien maîtrisés. Par ailleurs, il existe des alternatives de transformation avec des espèces feuillues tels que le chêne pubescent, le chêne vert,... mais à croissance plus lente. Ces espèces sont plus adaptées aux changements climatiques prévus.

Quant aux espèces de chênes, le pédonculé tend à régresser au profit du sessile ou du pubescent. Les chênes ont un âge d'exploitation à 150 ans environ pour produire du bois d'œuvre, alors qu'il est de 40-50 ans pour les pins. Mais, *ceteris paribus*, les prix au m³ sont différents.

Les peupliers cultivés devraient, quant à eux, s'étendre dans les zones alluviales. Essence emblématique de notre Région, le bois de peuplier connaît une forte croissance de ses usages, en particulier pour le déroulage dans les secteurs du panneau contreplaqué et des emballages légers. La culture est simple, mais doit être suivie pour fournir la demande croissante. Pour assurer un approvisionnement durable et de qualité aux industries régionales, il est essentiel de reboiser et d'élaguer. Cela constitue une ressource non négligeable pour les territoires, environ 2 000 emplois en Nouvelle Aquitaine.

La sylviculture des forêts feuillues est variable entre de la futaie régulière (rare), des futaies irrégulières (rare), des mélanges taillis futaie et des taillis (le plus courant). La sylviculture des résineux est très fréquemment orientée vers de la futaie régulière.

D'un point de vue développement durable, les forêts sont des puits de carbone qu'il faut conserver. Elles permettent de limiter les changements climatiques, d'assurer des espaces de fraîcheur autour des villes, de valoriser la biodiversité et de garantir la qualité de ses eaux souterraines.

Ces changements (climatiques et sylvicultures) peuvent conduire les aménageurs à revoir les équipements et les dispositifs de prévention d'incendie en particulier autour des habitations et des grands massifs forestiers. Cela concerne notamment les pistes et les places de retournement.

Le CNPF s'opposera à tout projet portant atteinte à la forêt privée. Les projets EnR (Energie Renouvelable) en forêt privée seront refusés. En effet, il est inconcevable de produire de l'énergie via des centrales photovoltaïques ou des éoliennes alors que la forêt est déjà une énergie renouvelable. De plus le risque incendie est accru avec un risque supplémentaire pour les pompiers d'électrocution, empêchant toute intervention.

En conclusion

Nous vous conseillons d'établir un diagnostic forestier à partir de la BD Forêt V2, des sylvoécorégions et de votre analyse sur le terrain. Des cartes sont bienvenues pour exposer les relations entre la forêt et le territoire (économique, social et environnemental). Des chiffres fournis en annexe permettent d'étayer au besoin votre analyse.

Dans les orientations de gestion, n'oubliez pas que les forêts sont essentiellement privées et qu'il convient de respecter le droit de propriété. Il n'est pas interdit d'engager des conventions, partenariats,...

Enfin dans la rédaction du règlement, écrit et graphique, nous vous invitons à respecter nos préconisations en matière de protection (EBC, intérêt paysager,...) et d'exploitation tels que l'aménagement de places de dépôt et les dessertes. L'enjeu risque incendie est souvent pris en compte. Il reste cependant un enjeu majeur à ne pas oublier. Les projets EnR en forêt seront refusés. En vertu de quoi, nous émettrons un avis favorable à votre projet.

Annexes :

- **Annexe 1 : Relation entre les propriétaires et les surfaces boisées en 2022 par département**
- **Annexe 2 : Répartition des principales essences en ex-Poitou-Charentes par département en 2022**
- **Annexe 3 : Les documents de gestion durable, quelques chiffres**
- **Annexe 4 : Arrêtés préfectoraux portant sur les coupes de bois en région ex-Poitou-Charentes**

Annexe 1 : Relation entre les propriétaires et les surfaces boisées en 2022 par département

sources : Cadastre 2022, IGN (Admin Express 2023), Insee 2020, en note, le Cadastre n'est pas à jour pour la nature des sols. Des différences notables existent entre le Cadastre et les données IFN

REPARTITION GLOBALE	Charente		Charente-Maritime		Deux Sèvres		Vienne		Ex-Poitou-Charentes	
	Nb pers.	Surf. (ha)	Nb pers.	Surf. (ha)	Nb pers.	Surf. (ha)	Nb pers.	Surf. (ha)	Nb pers. (arrondi)	Surf. (ha, arrondi)
0 à 4 ha	60 402	41 046	97 014	66 494	31 865	17 221	48 026	29 372	230 000	154 000
4 à 10	3 997	24 515	5 519	33 860	1 067	6 389	2 508	15 347	13 000	80 000
10 à 20	1 275	17 583	1 781	24 444	298	4 098	848	11 808	4 000	58 000
20 à 25	199	4 463	331	7 374	66	1 460	179	3 976	700	17 300
25 à 100	442	18 910	743	32 334	175	8 516	500	23 102	1 800	83 000
100 à 500	60	12 110	122	22 867	50	12 133	99	18 378	300	65 500
>= à 500	9	6 963	17	33 764	9	8 191	21	14 453	50	63 300
Total	66 387	125 604	105 536	221 170	33 530	58 019	52 182	116 469	~250 000	~520 000
proportion propriétaire par catégorie										
0 à 4 ha	91,0%	32,7%	91,9%	30,1%	95,0%	29,7%	92,0%	25,2%	92,1%	29,6%
4 à 10	6,0%	19,5%	5,2%	15,3%	3,2%	11,0%	4,8%	13,2%	5,1%	15,4%
10 à 20	1,9%	14,0%	1,7%	11,1%	0,9%	7,1%	1,6%	10,1%	1,6%	11,1%
20 à 25	0,3%	3,6%	0,3%	3,3%	0,2%	2,5%	0,3%	3,4%	0,3%	3,3%
25 à 100	0,7%	15,1%	0,7%	14,6%	0,5%	14,7%	1,0%	19,8%	0,7%	15,9%
100 à 500	0,1%	9,6%	0,1%	10,3%	0,2%	20,9%	0,2%	15,8%	0,1%	12,6%
>= à 500	0,0%	5,5%	0,0%	15,3%	0,0%	14,1%	0,0%	12,4%	0,0%	12,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

exemple d'analyse :

Pour la Vienne un quart (25,2%) des boisements, soit environ 29 000 ha, sont à environ 48 000 propriétaires (92%). C'est 48 000 propriétaires ont entre 0 et 4 ha. Alors qu'une vingtaine de propriétaires ont plus de 500 ha soit près de 14 500 ha (12,4% des boisements). Par rapport à la moyenne régionale le département est conforme mais la proportion de petites surfaces est moindre (25% pour la Vienne, 29,6% pour la Région). Il en résulte que les propriétaires ont de plus grandes surfaces et tend à une gestion sylvicole durable (obligation des Plans Simples de Gestion).

	Charente	Charente-Maritime	Deux Sèvres	Vienne	Ex-Poitou-Charentes
Surf. Dépt (ha)	596 367	704 145	602 913	702 560	2 605 985
Taux de boisement	21,1%	31,4%	9,6%	16,6%	20,0%
Surf. Collectivité					
Taux de boisement					
Population	351 718	655 709	374 481	439 332	1 821 240
Taux de propriétaire	18,9%	16,1%	9,0%	11,9%	14,2%
Pop. Collectivité					
Taux de propriétaire					

(en gras : « à saisir »)

Ces données vous permettent de situer votre collectivité par rapport à la moyenne départementale et régionale. Le tableau suivant donnant les principaux boisements par département.

Annexe 2 : Répartition des principales essences en ex-Poitou-Charentes par département en 2022

Sources IFN 2018-2022

	Ex – Poitou Charentes En ha et %		Charente		Charente- Maritime		Deux-Sevres		Vienne	
Chêne pédonculé	112 500	26	32 000	24	29 600	26	12 700	23	38 200	31
Chêne pubescent	79 130	18	29 800	22	16 800	15	9 300	17	23 300	19
Châtaignier	44 000	10	21 500	16	10 700	9	6 800	12	5 000	4
Autres feuillus*	125 870	29	35 300	26	29 400	26	22 000	39	39 200	32
Pin maritime	47 300	11	10 600	8	25 300	22	ns	ns	11 300	9
Autres conifères	18 300	4	5 700	4	3 200	3	3 400	6	6 000	5
Non défini (sol nu)	2 800	1	1 200	1	ns	ns	1 500	3	ns	ns
Total	429 900	100	136 100	100	115 000	100	55 700	100	123 000	100

NS : Non significatif

Pour compléter, les "autres feuillus" en P Ch (29 % de la surface boisée) sont par ordre d'importance = chene sessile (30 000 ha), frêne (23 000 ha), puis charme, peuplier cultivé, robinier, érable de Montpellier, chêne tauzin, etc...

Annexe 3 : Les documents de gestion durable, quelques chiffres

Sources CNPF 2023

	En ha	Ex-Poitou- Charentes	Charente	Charente Maritime	Deux Sèvres	Vienne
CBPS		6 362	1 735	2 628	706	1 293
PSG		84 249	19 442	13 677	13 390	37 740
RSA		13 533	4 630	2 923	985	4 995
RTG		584	139	100	63	284
SDG		11 065	5 579	1 792	997	2 697
Total		115 795	31 525	21 119	16 140	47 010

CBPS : Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (à partir de 0,1 ha)

PSG : Plan Simple de Gestion (de 10 à 20 ha, volontaire ; obligatoire pour une surface >20 ha comprenant les communes limitrophes)

RSA :

Annexe 4 : Arrêtés préfectoraux portant sur les coupes de bois en région ex-Poitou-Charentes

AP = Arrêté préfectoraux

Défrichement = opération directe (abattage, dessouchage...) ou indirecte (exploitation abusive, bétail...) détruisant

Référence au texte de niveau national	Principe	Charente	Charente Maritime	Deux Sèvres	Vienne
L342-1 du code forestier	Surface du bosquet à partir de laquelle tout défrichement* (quelle que soit sa grandeur) est soumis à autorisation	AP* du 02-02-2005	AP* du 18-11-2004	AP* du 7-09-2006	AP* du 3-02-2005
Seuil fixé à 1ha.					
L124-5 du code forestier	Surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du CRPF Exceptions : peupleraies, garanties de gestion durable (y compris CBPS), L130-1 du code de l'urbanisme	AP* du 22-05-2007 Seuil fixé à : 1 ha pour les futaies feuillues et les peuplements irréguliers feuillus. 4 ha pour les autres types de peuplements.	AP* du 18-11-2004	AP* du 26-03-2009	AP* du 25-05-2011
Seuil fixé à 1 ha.					
L124-6 du code forestier	Surface à partir de laquelle la reconstitution est obligatoire Obligation de reconstitution dans les 5 ans après coupe rase d'une certaine taille définie par Arrêté préfectoral.	AP* du 22-05-2007 Seuil de coupe fixé à 4 ha pour les taillis simples et les futaies résineuses dans un massif d'au moins 10 ha.	AP* du 18-11-2004	AP* du 26-03-2009	AP* du 25-05-2011
Seuil de coupe fixé à 1 ha dans massif d'au moins 4 ha.					
art. L 113-1 du code de l'urbanisme	Liste de coupes autorisées au titre du code de l'urbanisme Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral ou si elles sont prévues dans un Plan Simple de Gestion agréé.	AP* du 20-06-2008 - Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 40% du volume sur pied. - Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans. - Coupes rases de résineux de moins de 4ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. - Coupes rases de taillis simple de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.	AP* du 18-11-2004	AP* du 05-05-2008	AP* du 22-05-2014
- Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30% du volume sur pied. - Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans. - Coupes rases de résineux de moins de 1ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. - Coupes rases de taillis non améliorables de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.					

l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. (L. 341-1 et suivants du CF)

Contact :

Manuel Mirlyaz

Chargé de missions

Nouvelle-Aquitaine - antenne de Poitiers

15 rue de la Croix de la Cadoue

BP 40110

86240 SMARVES

Portable : [06 89 87 79 32](tel:0689877932)

Tél. : [05 49 52 23 08](tel:0549522308)

www.nouvelle-aquitaine.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500064 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55